Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260709-2026_08_05-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE PLÉLAN-LE-GRAND

2026-08-05

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet, le Conseil municipal de la Commune de PLÉLAN-LE-GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Olivier Ropert, Maire.

Secrétaire de Séance : Florence Fretay

Date de convocation du Conseil municipal : 02 juillet 2026

PRÉSENTS : Alain Amblard, Laurent Benoît, Patrick Collet, Fleur de Launay, Aymeric Desmet, Vanessa Dijoux-Cauchois, Camille Doudard, Florence Fretay, Nadine Grimault-Roux, Sarah Huet, Céline Mercier, Yohann Pegeault, Steven Perrichot, Jean-Marc Puissant, Julien Querbouët, Mathilde Querbouët, Olivier Ropert, Hippolyte Schreiner, Carine Schurb, Alain Tanné, Eric Vallet, Céline Viaud, Tarik Vissuzaine, Eva Warns

ABSENTS : Clément Bonnier (pouvoir à Sarah Huet), Hélène Hervo, Nathalie Ranno (pouvoir à Mathilde Querbouët)

VOTES A MAINS LEVÉES

Point inscrit à l'ordre du jour.

Conseillers en exercice : 27	Conseillers présents : 24	Votants : 26
POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

VOIRIE RESEAUX – CONVENTION AVEC LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST

Rapporteur : Steven Perrichot, Adjoint

Lorsque la RN 24 a été aménagée, cinq ouvrages d'art ont été construits afin de rétablir les voies communales (rue de l'Hermine, route de La Garenne, voie du Breil, route de la Bonnerais et route du Néard).

Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État, ces ouvrages relèvent de la propriété de la collectivité dont la voie est portée, en l'espèce la commune de Plélan-le-Grand.

La loi du 7 juillet 2014, dite « loi Didier », est venue préciser la répartition des responsabilités et des charges financières pour ce type d'ouvrages franchissant les routes nationales. Elle prévoit notamment, pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 M€, une prise en charge par l'État des dépenses liées à la structure des ouvrages (fondations, piles, tablier), tandis que la commune conserve la charge des équipements de superstructure (chaussée, trottoirs, dispositifs de sécurité, joints, etc.).

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260709-2026_08_05-DE

Dans ce cadre, la commune reste juridiquement responsable de la surveillance, de l'entretien et des réparations des ouvrages, y compris pour les parties financées par l'État.

Afin de sécuriser cette organisation et de clarifier les responsabilités respectives de l'État et de la commune, une convention de gestion et d'entretien est proposée. Elle précise :

- La répartition des missions de surveillance, d'entretien et de réparation ;
- La ventilation des charges financières entre la commune et l'État ;
- Les modalités de programmation des travaux et de remboursement des dépenses.

Cette convention permet également à la commune de bénéficier de l'appui technique de la Direction interdépartementale des routes Ouest, notamment pour le suivi et la gestion des ouvrages.

Sur ce rapport, le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-9 à L. 2123-12,

Vu la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État relative à la propriété des ouvrages d'art supportant une voie,

Vu le projet de convention de gestion et d'entretien des ouvrages d'art de rétablissement des voies communales franchissant la RN 24, établi entre l'État et la commune de Plélan-le-Grand, annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis du Comité consultatif Infrastructures, aménagement, urbanisme, espaces publics en date du 11 mai 2026,

Après avoir délibéré, décide :

- **D'approuver le projet de convention avec la DIRO annexé à la présente délibération,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Olivier Ropert

MAIRIE DE PLÉLAN-LE-GRAND
35 ILLE-ET-VILAINE